

Minute :
23/122

**JUGEMENT DE CONVERSION DE LA PROCEDURE DE REDRESSEMENT
JUDICIAIRE EN PROCEDURE DE LIQUIDATION JUDICIAIRE**

L'AN DEUX MIL VINGT TROIS, LE SEIZE NOVEMBRE

N° RG 23/00738 -
N° Portalis
DBXA-W-B7H-FQ
AY

COMPOSITION DU TRIBUNAL LORS DES DÉBATS ET DU DÉLIBÉRÉ :

jugement

Président : Jean-Christophe MAZE, Vice-président
Assesseur : Claire QUINTALLET, Vice-présidente
Assesseur : Véronique EMMANUEL, Vice-présidente
Greffier : Lucile BARBOSA DO COUTO, Greffier

16 Novembre
2023

Réquisitions écrites du Ministère Public, en la personne de Mathieu AURIOL, vice-procureur

Affaire :

DÉBATS : à l'audience en Chambre du Conseil du 19 Octobre 2023

Baptiste
GRASSIAN-
DUBIN

Jean-Christophe MAZE, Vice-président, magistrat chargé du rapport a entendu les déclarations de la partie et en a rendu compte au Tribunal dans son délibéré.
Le Président ayant avisé les parties, à l'issue des débats, que le jugement sera prononcé par sa mise à disposition au greffe de la juridiction.

Jugement réputé contradictoire en premier ressort prononcé par mise à disposition au greffe

Magistrat rédacteur : Jean-Christophe MAZE, Vice-président

Mutualité Sociale Agricole des Charentes - NON COMPARANTE

1 Boulevard Vladimir
17106 SAINTES CEDEX

le 16/11/23

Monsieur Baptiste Jean-Louis GRASSIAN-DUBIN - NON COMPARANT

12 rue du cluzeau
16200 MERIGNAC

Copies certifiées
conformes :
- MSA
- M. GRASSIAN-
DUBIN
- Me Jean Denis
SILVESTRI
- Parquet
- TPG
- Chambre de
l'agriculture

Me Jean Denis SILVESTRI, de la SCP, SILVESTRI-BAUJET - COMPARANT

Publicité :
- Bodacc
- Vie charentaise

FAITS ET PROCÉDURE

Par jugement du 29 juin 2023, le Tribunal Judiciaire d'Angoulême a prononcé l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire de Monsieur Baptiste GRASSIAN-DUBIN, portant à la fois sur son patrimoine professionnel et sur son patrimoine personnel en application des dispositions du livre VI du Code de commerce, fixé à six mois la durée de la période d'observation, et renvoyé l'affaire à l'audience du 19 octobre 2023 à 14 heures.

Par requête en date du 19 juillet 2023 reçue au greffe le 14 septembre 2023, Maître Jean-Denis SILVESTRI, de la SCP SILVESTRI-BAUJET, mandataire judiciaire, a sollicité la conversion de la procédure de redressement judiciaire de Monsieur Baptiste GRASSIAN-DUBIN en liquidation judiciaire.

A l'audience de plaidoiries du 19 octobre 2023, Maître SILVESTRI a réitéré sa requête. Monsieur Baptiste GRASSIAN-DUBIN n'a pas comparu.

Suivant rapport écrit en date du 11 octobre 2023, le Juge-commissaire a préconisé la conversion de la procédure en liquidation judiciaire.

Suivant avis écrit en date du 13 octobre 2023, le Ministère Public a émis un avis favorable au prononcé de la liquidation judiciaire.

SUR QUOI

Attendu que la consistance et la valeur de l'actif de Monsieur Baptiste GRASSIAN-DUBIN, qui exerce une activité principale de culture de la vigne, ne sont pas connus ;

Que le passif déclaré de Monsieur GRASSIAN-DUBIN est d'un montant total de 662 448,36 euros ;

Que Monsieur GRASSIAN-DUBIN ne s'est pas présenté en l'étude du mandataire judiciaire désigné par le jugement du Tribunal Judiciaire d'ANGOULEME du 29 juin 2023 ; qu'il n'a plus d'activité ;

Que compte tenu de l'état de cessation des paiements et de l'absence de perspectives de redressement de Monsieur GRASSIAN-DUBIN, il y a lieu, en application de l'article L.631-15 II du Code de commerce, d'ouvrir une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de ce dernier, portant sur son patrimoine professionnel et sur son patrimoine personnel, certaines de ses dettes étant devenues exigibles antérieurement au 15 mai 2022 ;

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant publiquement, après débats en Chambre du Conseil, le Ministère Public avisé, par décision réputée contradictoire et en premier ressort,

Dit n'y avoir lieu à maintenir la poursuite de la période d'observation ;

Ordonne la conversion de la procédure de redressement judiciaire en liquidation judiciaire de Monsieur Baptiste GRASSIAN-DUBIN, portant sur son patrimoine

professionnel et sur son patrimoine personnel, et ce en application du livre VI du Code de commerce et notamment de l'article L.631-15 II dudit code ;

Désigne Mme Virginie SPIRLET-MARCHAL, Vice-Présidente, en qualité de Juge-commissaire, et M. Fabien BORGES, Juge, en qualité de Juge-commissaire suppléant ;

Nomme la SCP SILVESTRI-BAUJET, 23 Rue du Chai des Farines, 33000 BORDEAUX en qualité de mandataire liquidateur et désigne Maître Jean-Denis SILVESTRI comme celui des associés qui conduira la mission au sein de la société en son nom ;

Fixe au 24 avril 2023 la date de cessation des paiements ;

Dit que Monsieur Baptiste GRASSIAN-DUBIN devra remettre à Maître Jean-Denis SILVESTRI la liste des biens gagés, nantis ou placés sous sujétion douanière ainsi que celle des biens qu'il détient en dépôt, location ou crédit-bail, ou sous réserve de propriété ou, plus généralement, qui sont susceptibles d'être revendiqués par des tiers ;

Dit que Monsieur Baptiste GRASSIAN-DUBIN devra, dans un délai de huit jours à compter du présent jugement, remettre à Maître Jean-Denis SILVESTRI la liste de ses créanciers, du montant de ses dettes, des principaux contrats en cours et des biens qu'il détient, susceptibles d'être revendiqués par des tiers et devra en outre indiquer la liste des instances en cours auxquelles il est partie ;

Dit que Maître Jean-Denis SILVESTRI devra :

- se faire communiquer dans les meilleurs délais, par les personnes visées à l'article L.622-6 alinéa 3 du Code de commerce, les renseignements de nature à donner une information exacte de la situation patrimoniale immobilière et mobilière de Monsieur Baptiste GRASSIAN-DUBIN,
- remettre au juge-commissaire, dans un délai de deux mois à compter du présent jugement, un état mentionnant, avec ses observations, une évaluation des actifs et du passif privilégié et chirographaire, afin que le juge décide s'il y a lieu ou non d'engager ou de poursuivre la vérification des créances chirographaires,
- tenir informé, au moins tous les trois mois, le juge-commissaire, le débiteur et le ministère public du déroulement des opérations de liquidation,
- établir, dans un délai de 12 mois à compter de la publication de la présente décision au BODACC, la liste des créances déclarées, avec ses propositions au juge-commissaire ;

Fixe à DEUX ANS le délai avant l'expiration duquel le Tribunal de ce siège devra être saisi aux fins de clôture de la procédure de liquidation judiciaire ;

Dit que l'affaire sera rappelée à la première audience utile de novembre 2025 aux fins de clôture de la procédure de liquidation judiciaire ou de prorogation du délai de clôture de celle-ci ;

Rappelle que le présent jugement est assorti de droit de l'exécution provisoire ;

Ordonne la régularisation à la diligence du greffe des avis, mentions et publicités prévus par les articles R.641-6 et suivants du Code de commerce ;

Dit que les dépens seront employés en frais privilégiés de la procédure collective.

Le présent jugement a été signé par Jean-Christophe MAZE, Vice-président, et par Lucile BARBOSA DO COUTO, Greffier.

LE GREFFIER



LE PRESIDENT

